

AMICALE EUROPE - PAYS DE FAYENCE

Association Déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale convoquée Extraordinairement le 14 mars 2019

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant :

Pour titre : **Amicale Europe - Pays de Fayence**

Pour Sigle : **A.E.P.F.**

Et pour devise : " **L'Europe au Cœur, L'Amitié en partage** "

Article 2 : Objet Social

Cette association a pour buts de :

- a) Favoriser la compréhension et le dialogue entre tous les citoyens Européens au niveau de la région.
- b) Faciliter l'intégration des nouveaux arrivants Européens, en prodiguant avis et conseils ainsi que réponses aux questions qu'ils peuvent se poser.
- c) Aider les adhérents, dans le respect de la législation en vigueur, en expliquant ou clarifiant les positions officielles sans pour cela interférer de quelconque façon dans le domaine de responsabilité des autorités administratives et politiques locales.
- d) Mettre en œuvre ou appuyer par des idées ou des actions, des projets contribuant à une plus grande solidarité dans le Pays de Fayence ou dans chacune de ses communes.
- e) Créer, favoriser et maintenir des activités sociales, culturelles et de détente, pour ses membres, dans le respect de la laïcité et dans la neutralité politique. *En particulier, contribuer à apporter ou développer certaines activités culturelles ouvertes à toute la population du Canton et aussi à développer l'esprit de l'Europe parmi les jeunes.*

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Montauroux, Place du Clos, 83440 - MONTAUROUX.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 4 : Les Membres

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents
- c) Membres bienfaiteurs

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et, qui peuvent être dispensés de cotisations par décision du conseil d'administration.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'au moins cinq fois la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs ont la qualité de membres actifs.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 5 : Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation pour la nouvelle année peut être demandée dès le 1er janvier sur la base des cotisations de l'année précédente. Selon le montant retenu pour la nouvelle année, à l'assemblée générale, un complément éventuel de cotisation sera à régulariser.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Le décès, la démission, ou la radiation ne donnent pas droit au remboursement de la cotisation de l'année en cours.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- a) Le montant des cotisations

- b) Les subventions de l'État, de la Région, des Départements et des Communes.
- c) Les dons et les excédents des manifestations réalisées par l'amicale, et destinés à des projets entrant dans le champ de son activité non lucrative.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres au moins et de 15 membres au plus, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du bureau et du conseil d'administration sont bénévoles et honorifiques. Toutefois, celles-ci comportent pour les personnes qui les acceptent des obligations d'engagement outre celles morales qui en découlent.

Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. **Les membres sortants sont rééligibles deux fois.**

S'il y a plus de candidatures que de postes à pourvoir, les candidats emportant le plus de voix seront élus.

S'il y a moins de candidatures que de postes à pourvoir, les candidats devront recevoir au moins la moitié plus un vote des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

En cas d'absence de candidat remplaçant, le membre sortant pourra exceptionnellement être sollicité pour accepter de rester en poste provisoirement. Le membre sortant reconduit provisoirement pourra être remplacé dès que le conseil aura trouvé un remplaçant.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) un président
- b) un ou plusieurs vice-présidents (3 au maximum)
- c) un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire général adjoint
- d) un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint
- e) un ou plusieurs membres actifs selon les nécessités.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du bureau, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. A cette échéance, les membres remplaçants pourront se représenter pour un nouveau mandat de trois ans.

Il est souhaitable, pour assurer la conformité du fonctionnement de l'Amicale avec la législation, qu'au moins l'un des membres du bureau soit français et ait la charge de s'assurer que les procédures au sein de l'amicale sont conformes aux lois et aux dispositions diverses qui régissent les associations françaises.

Article 9 : Rôle du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un vote par correspondance ou par internet peut avoir lieu en cas d'urgence sur convocation du Président.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois au moins, chaque année, avant le 30 juin de l'année suivante.

Seuls les membres à jour du paiement de leur cotisation à la date de l'assemblée générale, pour l'année en cours, seront autorisés à prendre part aux délibérations et aux votes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par courrier ou par courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

En cas d'empêchement, les membres pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, lequel devra justifier d'un pouvoir régulier, signé par le membre n'ayant pu venir. Ce pouvoir sera remis par le mandataire, à son arrivée à l'assemblée, lors de la signature de la feuille de présence.

Il est précisé qu'aucun membre ne pourra être titulaire de plus de trois (3) pouvoirs.

Aucune condition de quorum n'est requise sauf pour ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 14 ci-après.

Les votes de l'Assemblée générale se font à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans les cas de l'article 14.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il demande le quitus à l'assemblée pour son action dans l'année écoulée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente son rapport sur la situation financière de l'année écoulée.

Le ou les contrôleurs des comptes font lecture du ou de leur rapport de vérification

Puis le trésorier soumet les comptes annuels et l'affectation du résultat à l'approbation de l'assemblée et demande le quitus.

L'assemblée générale vote le budget prévisionnel pour l'année suivante après en avoir pris connaissance.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote à bulletin secret, des membres du conseil sortants. Ce vote à bulletin secret peut être remplacé par un vote à main levée, tant que le nombre de membres du Conseil ne dépasse pas la limite de 15.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée Générale réunie extraordinairement

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres du conseil d'administration ou sur la demande écrite du dixième au moins des adhérents, au siège de l'association, par lettre recommandée, le président convoque une assemblée générale réunie extraordinairement, suivant les formalités de convocation et les conditions de vote prévues par l'article 11.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui on trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Modification des statuts et dissolution

a) Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition adressée par le dixième des adhérents au moins, au siège de l'association, par lettre recommandée.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins quinze jours à l'avance (article 11).

- Si la proposition n'a pas fait l'objet d'un accord préalable des deux tiers du conseil d'administration, l'assemblée doit se composer d'un quart au moins des membres actifs présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, le président lève la séance et convoque les membres présents et représentés, à une nouvelle assemblée générale qui pourra se tenir, quinze minutes (15mn) après la précédente et, cette fois, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

- Si la proposition a fait l'objet d'un accord préalable des deux tiers au moins du conseil d'administration, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, à jour de leur cotisation annuelle.

b) Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les mêmes conditions que pour les modifications de statuts, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres actifs présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, à jour de leur cotisation annuelle.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Montauroux, le 8 avril 2019

LA PRESIDENTE

Françoise Dupeuble



LA SECRETAIRE GENERALE

Bénédicte Louis

